

DATE DE PUBLICATION : 4 décembre 2009

D.R. n° 2009-42

du 3 décembre 2009

Organisation du Secrétariat général
Organisation de la direction générale des Opérations

Sections : 0.2.1., 3.1, 7.1.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu la décision réglementaire n° 2009-28 du 29 juillet 2009,

Vu la décision réglementaire n° 2009-29 du 30 juillet 2009,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est créé un service du Développement durable directement rattaché au Secrétaire général.

Article 2 : Ce service élabore la stratégie de développement durable de l’Institution, coordonne les actions conduites dans ce domaine dans les différentes unités de la Banque, et assure leur suivi.

Il contribue à l’application, à l’échelle de la Banque, des dispositions de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement du 3 août 2009 ainsi que des orientations figurant dans la Charte de développement durable de la Banque. À ce titre, il a compétence pour toutes les questions ayant trait au développement durable.

Il assure également le secrétariat des Commissions consultatives externe et interne de développement durable. Il prépare les dossiers soumis au Comité de direction dans sa formation de Comité d’orientation stratégique de développement durable.

Article 3 : L’activité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme exercée par le cabinet du Secrétariat général est transférée au service de Gestion du risque opérationnel à la direction des Risques des opérations.

Article 4 : L’article 2 de la décision réglementaire n° 2009-28 est modifié comme suit :

« **Article 2 : Le Secrétariat général** comprend désormais :

- le **cabinet du Secrétariat général**,
- le **secrétariat du Conseil général**,
- la **direction de projet Musée/ Cité de l’Économie et de la Monnaie**,
- la **direction de projet Plateaux informatiques à haute performance environnementale (HPE)**,
- le **service du Développement durable**, »

(le reste sans changement)

Article 5 : L'article 4 de la décision réglementaire n° 2009-28 est réécrit comme suit :

« Article 4 :

Sous l'autorité du Secrétaire général, l'adjoint au Secrétaire général chargé de la stratégie a compétence sur les entités constituant le pôle Financier, le pôle Immobilier, Logistique et Sécurité, le pôle Stratégie et Communication et le service du Développement durable. »

Article 6 : L'article 6 de la décision réglementaire n° 2009-28 est réécrit comme suit :

« Article 6 : Cabinet du Secrétariat général

Le cabinet du Secrétariat général a compétence pour les questions transversales dans les domaines de la gestion des ressources humaines, de la formation, du budget et de l'informatique. Il est également chargé de l'administration du patrimoine réglementaire de la Banque. »

Article 7 : L'article 10.2 de la décision réglementaire n° 2009-29 est réécrit comme suit :

« 10.2 : Le service de Gestion du risque opérationnel est chargé d'analyser, de mesurer, et de prévenir le risque opérationnel pour l'ensemble des grandes lignes d'activité du domaine des opérations. À ce titre, il assume la fonction de « Manager du Risque opérationnel ». Parmi ses missions principales, le service de gestion du Risque opérationnel est en charge de la cartographie des risques et gère le dispositif de centralisation des incidents. En étroite collaboration avec les unités concernées, il préconise les mesures visant à éviter la survenance de risques opérationnels ; il tient le secrétariat du Comité de suivi des risques opérationnels et du groupe d'échange et de réflexion sur les risques opérationnels.

Le service de Gestion du risque opérationnel prépare, en coordination avec la direction des Services juridiques, les textes internes de portée générale relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il centralise au sein de la Banque les données relatives à ce domaine et organise ou coordonne les actions d'information, de formation et d'échanges de vues, en liaison avec les directions générales et les directions concernées. Il assure le secrétariat des déclarations à Tracfin et plus généralement des relations avec cet organisme. Les directions générales et les directions de la Banque mettent en œuvre, pour ce qui concerne les activités et missions dont elles sont responsables, les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le directeur général des Opérations, directement ou par délégation, assure les fonctions de déclarant et de correspondant auprès de Tracfin. »

Article 8 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2010 et sera publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Le gouverneur,

Christian NOYER